

COMMISSARIAT DES IMPÔTS

CIRCULAIRE N° 004 /2018/OTR/CI

**RELATIVE A LA REDUCTION DU DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES
TRANSLATIFS DE PROPRIETE**

En vue de promouvoir l'investissement et de permettre la constitution de garantie particulièrement pour les PME-PMI afin de leur faciliter l'accès aux financements, la loi N°2017 - 014 du 27 décembre 2017, portant loi de finances gestion 2018, a apporté des modifications relatives à la réduction du droit d'enregistrement portant sur les actes translatifs de propriétés.

Ainsi, au titre de l'article 598 du CGI, les droits d'enregistrement relatif à la formalité d'enregistrement des mutations des immeubles sont réduits de trois (3) points.

En effet, l'article 598 du CGI dispose dans sa nouvelle écriture que les adjudications, les ventes, les reventes, les cessions, les rétrocessions, les retraits exercés après expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit d'enregistrement de 2 francs par 100 francs.

Toutefois, le droit d'immatriculation de la propriété foncière qui est de 2 francs par 100 francs et la taxe additionnelle perçus au profit des collectivités locales du lieu de situation de l'immeuble de 1 franc par 100 francs, restent inchangés.

La présente circulaire a pour objet de préciser que cette nouvelle mesure relative à la réduction du droit d'enregistrement portant sur les actes translatifs de propriétés est déjà entrée en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 2018 conformément à l'article premier de la loi de finances, gestion 2018.

Toute personne impliquée dans les formalités d'enregistrement des actes sus-cités doit veiller au respect scrupuleux de la présente instruction sous peine de sanctions.

Fait à Lomé le, 16 JAN. 2018



Le Commissaire des Impôts

Ahmed Esso-Wavana ADOYI